

VD_GERICHTE ZI12.023095 vom 4. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI12.023095

FR: VD_GERICHTE ZI12.023095 du 4 novembre 2013

IT: VD_GERICHTE ZI12.023095 del 4 novembre 2013

Erwägungen

E. 6

Toujours selon la version de l'art. 6 LCA en vigueur au moment des faits, l'assureur n'est pas lié par le contrat en cas de réticence à la condition qu'il s'en soit départi dans les quatre semaines à partir du moment où il a eu connaissance de la réticence. Il s'agit d'un délai de péremption, dont il appartient à l'assureur de prouver le respect (ATF 118 II 333 consid. 3). Le délai ne commence à courir que lorsque l'assureur est complètement orienté sur tous les points concernant la réticence et qu'il en a une connaissance effective, certaine et complète, un simple doute à cet égard étant insuffisant (ATF 118 II 338 consid. 3, 116 V 229 consid. 6a, TF 4A_54/2011 consid. 2.4). Pour que le délai commence à courir, il faut

- 21 - donc que l'assureur ait reçu des renseignements dignes de foi ("zuverlässige Kunde") sur des faits dont on peut déduire avec certitude qu'une réticence a été commise (ATF 119 V 283 consid. 5a; 116 V 218 consid. 6a; 118 II 333 consid. 3a; Viret, Droit des assurances privées, 3ème ed., 1991, p. 105; Nef, op. cit., n. 22 ad art. 6 LCA et les références citées). Pour être valable, la déclaration par laquelle l'assureur se départit du contrat en raison d'une réticence doit décrire de manière circonstanciée le fait important non déclaré ou inexactement déclaré; elle doit mentionner la question qui a fait l'objet d'une réponse inexacte (ATF 129 III 713 consid. 2.1). a) En l'espèce, la défenderesse a été interpellée par N._____ en date du 16 septembre 2008, puis après avoir consulté son médecin-conseil, lui a répondu le 7 novembre 2008. Ce n'est que dans cette réponse que la défenderesse décrit pour la première fois, conformément aux réquisits légaux et jurisprudentiels, le fait objet de la réticence, soit l'incapacité de travail survenue en 2001 lors de l'emploi du demandeur par W._____, faisant erreur au demeurant sur la durée de celle-ci. Dans ce même courrier, la défenderesse a indiqué que le demandeur avait fait mention de cette incapacité de travail lors de l'examen médical du 13 juin 2006 auprès du Dr S._____. On ne peut cependant encore en déduire qu'elle l'a su ce jour-là. On ignore en effet à quelle date exacte le médecin-conseil de la défenderesse a fait part à celle-ci de l'incapacité de travail survenue en 2001 et il n'est pas exclu qu'elle ne l'ait précisément connue qu'à la faveur de la consultation du médecin-conseil survenue entre le courrier du demandeur du 16 septembre 2008 et la réponse de la défenderesse du 7 novembre 2008. Cependant, le médecin-conseil connaissait l'incapacité de travail depuis la consultation du 13 juin 2006 et par conséquent disposait dès cette date de toutes les informations utiles à la formulation de la réticence. Dans son courrier du 5 juillet 2006 à la défenderesse, le Dr S._____ mentionnait que le demandeur souffrait d'un trouble dépressif majeur récurrent non mentionné dans le questionnaire d'admission et dans celui du 13 décembre 2007, toujours adressé à la défenderesse, il précisait que si le demandeur avait rempli correctement son questionnaire d'admission, il lui aurait certainement mis

- 22 - une réserve pour les troubles de l'humeur. A réception du courrier du 5 juillet 2006 au plus tôt et de celui du 13 décembre 2007 au plus tard, l'information à disposition de la défenderesse était exhaustive et celle-ci pouvait s'enquérir plus avant auprès de son médecin-conseil afin d'obtenir les éléments factuels nécessaires à l'évocation de la réticence conformément aux exigences légales et jurisprudentielles. Elle n'en a rien fait, plus précisément, elle a émis le 26 août 2006 la réserve rétroactive contestée et l'a confirmée le 9 janvier 2008, sans invoquer formellement une réticence en relation avec l'établissement du questionnaire. b) Même s'il devait être admis que le délai de péremption ne courait pas depuis les courriers du 5 juillet 2006 ou du 13 décembre 2007 au motif que ceux-ci n'indiquaient pas expressément l'incapacité de travail de 2001 à l'origine de la réticence, il aurait commencé à courir pendant la période se situant entre la lettre du demandeur du 16 septembre 2008 et la réponse de la défenderesse du 7 novembre 2008. Dans cette hypothèse, il appartiendrait à la défenderesse d'apporter la preuve de la date de la communication de l'information par son médecin-conseil de façon à faire la démonstration du respect du délai de péremption. Une telle preuve n'a pas été apportée. c) De plus, si par son envoi du 7 novembre 2008, la défenderesse mentionne le fait non déclaré et la question s'y rapportant, à aucun moment elle n'indique se prévaloir de la réticence et de la résolution contractuelle en découlant. En conséquence, sur ce point, le courrier du 7 novembre 2008 ne satisfait pas aux exigences formelles. d) Enfin, dans l'hypothèse où une réticence pouvait également être invoquée en relation avec les première et troisième questions, elle l'aurait également été tardivement, ce pour les mêmes motifs qu'indiqués sous considérants 6 a à c ci-dessus.

E. 7

La défenderesse n'ayant pas valablement invoqué la réticence, il convient de déterminer les prétentions auxquelles le demandeur a droit en examinant les conclusions finales de la demande, qui tendent à

- 23 - l'allocation d'un arriéré au jour de la demande de 48'067 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 15 août 2008 (échéance moyenne), ainsi qu'au versement d'une rente annuelle de 37'150 fr. dès le dépôt de la demande, soit un montant de 3'096 fr. par mois. a) Selon l'art. 4.1.11 du règlement de la Caisse de retraite I. _____, la rente versée en cas d'invalidité totale est égale à la rente de retraite estimée, mais au minimum à 50% du salaire assuré au début de l'invalidité. En l'occurrence, le salaire assuré du demandeur en 2007 était de 74'300 fr. et sa rente de retraite annuelle estimée de 15'420 francs. C'est donc la somme de 37'150 fr., qui correspond à la moitié de la rente annuelle, qui doit être retenue comme déterminante au titre des prestations de prévoyance surobligatoire. En l'occurrence, pendant dix-neuf mois, du 1er décembre 2007 au 30 juin 2009, le demandeur n'a touché de la part de la défenderesse qu'une rente de 566 fr., soit un total de 10'754 francs. Au vu des considérants qui précèdent, un montant de 58'821 fr. ($37'150 : 12 \times 19$) aurait dû lui être versé, ce qui représente un arriéré de 48'067 fr. à l'ouverture de la demande. Depuis lors, soit dès le 1er juillet 2009, une rente annuelle de 37'150 fr. doit lui être allouée. Il convient de préciser que l'indexation à laquelle la fondation a procédé à fin 2012 sur la part des prestations minimales obligatoires ne joue aucun rôle sur le calcul de l'arriéré comme de la future rente. Dans la mesure où, précédemment, l'indexation de la part obligatoire n'avait pas été faite, on peut partir de l'idée qu'aucune adaptation à l'évolution des prix n'a été opérée s'agissant des prestations étendues de la part surobligatoire. La fondation n'y était au demeurant pas contrainte. b) Il reste à examiner la question des intérêts moratoires,

réclamés par le demandeur au taux de 5 % dès le 15 août 2008, échéance moyenne, s'agissant de l'arriéré dû. En matière de prévoyance professionnelle, il est admis que des intérêts moratoires sont dus par le débiteur en demeure, à la différence de la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la LPGA dans

- 24 - d'autres domaines de l'assurance sociale (ATF 130 V 421 consid. 5.1; 119 V 131 consid. 4a). A défaut de disposition réglementaire topique, le taux d'intérêt moratoire est de 5 %, conformément à l'art. 104 al. 1 CO (ATF 130 V 421; 119 V 131 consid. 4d). En matière de rente, il convient d'appliquer l'art. 105 al. 1 CO; selon cette disposition, le débiteur en demeure pour le paiement d'intérêts, arrérages ou d'une somme dont il a fait donation, ne doit l'intérêt moratoire qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice (ATF 130 V 414 consid. 5 ; 119 V 131 consid. 4c). En l'espèce, à défaut de dispositions réglementaires topiques, le demandeur a droit à des intérêts moratoires sur l'arriéré des rentes d'invalidité, au taux de 5 % l'an dès le 26 juin 2009 (date de la demande en justice), pour les prestations échues à cette date. Dans la mesure où, pour le surplus, le demandeur n'a pas conclu à l'allocation d'intérêts moratoires pour les rentes surobligatoires dues dès le 1er juillet 2009, il n'y a pas droit dès lors que cette omission ne peut en l'état être corrigée.

E. 8

a) En définitive, la demande formée par N. _____ contre la Fondation de Prévoyance I. _____ doit être admise en ce sens que la défenderesse doit être condamnée à verser au demandeur le montant de 48'067 fr., avec intérêts à 5% dès le 26 juin 2009, à titre d'arriérés de rentes, d'une part, et doit lui servir, dès le 1er juillet 2009, une rente annuelle de 37'150 francs. b) La procédure est gratuite pour les parties (art. 73 al. 2 LPP). c) Le demandeur, qui obtient gain de cause avec le concours d'une avocate, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA- VD, applicable par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 7 al. 3 TFJAS (Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales du 2 décembre 2008; RSV 173.36.5.2), les honoraires sont fixés d'après l'importance et la complexité du litige, sans égard à la valeur litigieuse et sont en règle générale compris entre 500 et 5'000 fr. En l'espèce, l'importance et la complexité du litige étant incontestables, il

- 25 - convient de fixer les dépens à 5'000 fr. pour les opérations antérieures comme postérieures à l'arrêt rendu par le 4 juin 2012 par le Tribunal fédéral. Ce montant sera mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD). d) Le demandeur est au bénéfice de l'assistance judiciaire selon décision du 7 janvier 2009. L'indemnité de 5'868 fr. 50, débours et TVA compris, telle qu'arrêtée par arrêt de la cour de céans du 13 septembre 2011, a déjà été versée au conseil juridique du demandeur, Me Anne-Sylvie Dupont, laquelle a encore produit le 8 janvier 2013 une liste des opérations postérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 juin 2012. Elle fait état de 02h39 de travail, justifiées en l'occurrence. Me Anne-Sylvie Dupont a ainsi droit à une indemnité complémentaire de 464 fr. 60, TVA comprise, comprenant la rémunération du travail nécessaire à la défense des intérêts du demandeur au tarif horaire de 180 fr. prévu par l'art. 2 al. 1 let. a RAJ (Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3), applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA- VD. Ces deux indemnités sont supportées par le canton, provisoirement (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA- VD). L'art. 122 al. 2 in fine CPC étant également applicable par renvoi, le

canton est subrogé à concurrence des montants versés à titre d'indemnités, en l'occurrence supérieurs au montant des dépens. La partie qui a obtenu l'assistance judiciaire reste tenue à remboursement dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de ce remboursement par le demandeur, la subrogation étant réservée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.